

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

AVENANT N°1

AU

CONTRAT D'EXPLORATION - PRODUCTION

ENTRE :

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ET

TULLOW MAURITANIA LIMITED

SOCIETE MAURITANIENNE DES HYDROCARBURES ET DE PATRIMOINE MINIER

Bloc C-18

ENTRE

La République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée « l'Etat »), représentée pour les besoins des présentes par M.Mohamed ABDEL VETAH Ministre du Pétrole, de l'Énergie et de Mines.

D'UNE PART,

ET

- (1) **Tullow Mauritania Limited**, société constituée sous les lois de l'île de Man sous le numéro 104570C et ayant son siège social à Falcon Cliff, Palace Road, Douglas, île de Man, IM2 4LB (« **Tullow** ») représentée par M.Kemal MOHAMEDOU, Country Manager ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
- (2) **La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier**, société de droit mauritanien, créée par décret n°2009-168 du 3 mai 2009 tel que modifié par le décret n° 2014-001 du 06 janvier 2014 ayant son siège à Ilot K, Rue 42-133, N° 349, Nouakchott (ci-après dénommée « **SMHPM** »), représentée aux présentes par Monsieur FALL N'Guissaly, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en sa qualité de Directeur Général.

Tullow Mauritania Limited et SMHPM étant ci-après collectivement dénommés le « **Contractant** »,

D'AUTRE PART,

L'Etat et le Contractant étant désignés ci-après collectivement "**Parties**" ou individuellement "**Partie**".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. L'Etat, propriétaire des gisements et accumulations naturelles d'hydrocarbures contenus dans le sol et le sous-sol du territoire national, et le Contractant à la date du 17 mai 2012 ont signé un contrat d'exploration – production portant sur le Bloc C-18, approuvé par décret n° 2012-141 du 4 juin 2012 et entré en vigueur le 15 juin 2012, date de la publication dudit décret au Journal Officiel (le « **Contrat** »).
- B. A présent, les Parties, constituant le Contractant, détiennent les participations suivantes :
- TULLOW:** 90 %
- SMHPM:** 10 % (participation portée, en vertu de l'article 21.1 du Contrat)

- C. En considération du fait que les Parties, conformément à l'article 20 du Code des Hydrocarbures Bruts et à l'article 29.4 du Contrat ont consenti par le présent avenant n°1 au Contrat à apporter des modifications au Contrat, portant sur le réaménagement des durées des phases de la période de recherche (l' « **Avenant n°1** »). Ces modifications ont fait l'objet d'un Procès-Verbal, signé le 13 juin 2017, entre la Commission de Négociation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines d'une part, et la Société Tullow Mauritania Limited d'autre part.

A LA SUITE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

A compter du 15 juin 2017, les articles 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.6, 6.10, 21.1, 23.2.1 et 23.2.4 du Contrat seront remplacés comme suit :

- 3.1 *L'Autorisation d'Exploration à l'intérieur du Périmètre de Recherche défini à l'Annexe 1 est accordée au Contractant de manière exclusive conformément aux dispositions de l'article 2.1 ci-dessus pour une première phase de sept (7) Années Contractuelles.*
- 3.2 *Le Contractant, aura droit au renouvellement de l'Autorisation d'Exploration par deux (2) fois, pour une période de deux (2) Années Contractuelles pour le premier renouvellement et d'une (1) Année Contractuelle pour le deuxième renouvellement, s'il a rempli pour la phase de recherche précédente les obligations de travaux stipulées à l'article 4 ci-dessous et sous réserve qu'il fournisse la garantie bancaire pour la période de renouvellement conformément à l'article 4.6 ci-dessous.*
- 4.1 *Durant la première phase de la période de recherche de sept (7) Années Contractuelles définie à l'article 3.1 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer les travaux suivants :*
- *Acquisition de mille deux cents (1200) km de sismique 2D ;*
 - *Acquisition de sept mille six cent (7600) km² de sismique 3D ;*

Le Contractant ayant déjà rempli une partie de ses obligations de travaux, se rapportant au 1200 km de sismique 2D, s'engage à démarrer le reliquat des travaux de sismique 3D au moins dix-huit mois (18) avant la fin de la première période d'exploration définie à l'article 3.1 ci-dessus.

4.2 *Durant la deuxième phase de la période de recherche de deux (2) Années Contractuelles définie à l'article 3.2 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer les travaux suivants :*

- *Forages d'exploration : un (1) forage d'une profondeur minimum de deux mille (2000) mètres sous le niveau de la mer.*

Lesdits travaux devront démarrer dans les six (6) mois suivant le début de la phase en question.

4.3 *Durant la troisième phase de la période de recherche d'une (1) Année Contractuelle définie à l'article 3.2 ci-dessus, le Contractant s'engage à effectuer les travaux suivants :*

- *Forages d'exploration : un (1) forage d'une profondeur minimum de deux mille (2000) mètres sous le niveau de la mer.*

Lesdits travaux devront démarrer dans les trois (3) mois suivant le début de la phase en question.

4.6 *Dans les trente (30) jours suivant la date de publication au Journal Officiel du décret pris en Conseil des Ministres approuvant cet Avenant N°1, le Contractant devra remettre au Ministre une garantie bancaire émise par une banque internationale de premier rang, conformément à l'Annexe 3, de quinze millions deux cent milles (15 200 000) Dollars, couvrant ses engagements minima de travaux pour la première phase de la période de recherche définie à l'article 4.1 ci-dessus.*

En cas de renouvellement de l'Autorisation d'Exploration, le Contractant devra également remettre au Ministre, dans les trente (30) jours suivant réception de l'arrêté du Ministre constatant le renouvellement, une garantie bancaire émise par une banque internationale de premier rang conformément à l'Annexe 3, de

- *Dix millions (10 000 000) de Dollars par forage d'exploration mentionné à l'article 4.2 en cas de renouvellement en vertu de l'article 3.2 pour une deuxième phase de la période d'exploration, couvrant ses engagements minima de travaux pour la phase concernée.*
- *Dix millions (10 000 000) de Dollars par forage d'exploration mentionné à l'article 4.3 en cas de renouvellement en vertu de l'article 3.2 pour une troisième phase de la période d'exploration, couvrant ses engagements minima de travaux pour la phase concernée.*

Si au terme d'une phase quelconque de la période de recherche ou en cas de renonciation totale ou de résiliation du Contrat, les travaux de recherche n'ont pas atteint les engagements minima souscrits au présent article 4, le Ministre aura le droit d'appeler la garantie pour un montant égal au montant de la garantie après déduction du coût estimé des travaux minima

éventuellement exécutés.

Ce coût sera forfaitairement calculé en utilisant les coûts unitaires suivants :

- a) Quatre mille (4000) de Dollars par kilomètre de sismique 2D
- b) Deux mille (2000) Dollars par kilomètre carré de sismique 3D.
- c) Dix millions (10 000 000) de Dollars par forage d'exploration.

Le paiement effectué, le Contractant sera réputé avoir rempli ses obligations minimales de travaux de recherche au titre de l'article 4 du présent Contrat. Le Contractant pourra, sauf en cas d'annulation de l'Autorisation d'Exploration pour un manquement majeur au présent Contrat, continuer à bénéficier des dispositions dudit Contrat et, en cas de demande recevable, obtenir le renouvellement de l'Autorisation d'Exploration.

6.10 Sans préjudice des obligations et de responsabilité du Contractant en matière de protection de l'environnement, les Parties acceptent de collaborer en vue de prendre en charge la maîtrise des risques environnementaux, selon le principe de précaution. A cet effet, le Contractant accepte de contribuer au financement de la Commission Environnementale par le versement d'un montant de trois cent mille Dollars (\$300,000) par Année Civile pendant la validité de l'Autorisation d'Exploration, et, à partir de la première production commerciale découlant d'une Autorisation d'Exploitation, un montant de sept cent cinquante mille Dollars (\$750,000) par Année Civile. Les versements susvisés seront considérés comme des Coûts Pétroliers récupérables au titre des stipulations de l'article 10.2 ci-dessous et comme des charges déductibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux conformément à l'article 82 du Code des Hydrocarbures Bruts. Le Contractant aura le droit de se faire représenter au sein de la Commission Environnementale pour la durée du présent Contrat, et nommera un (1) représentant à cet effet.

21.1 L'Etat acquiert à la Date d'Effet, à travers l'Entreprise nationale (Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de Patrimoine Minier- SMHPM) visée à l'article 6 du Code des Hydrocarbures Bruts, une participation portée de dix pour cent (10%) dans les droits et obligations du Contractant dans le Périmètre de Recherche. Les entités du Contractant, autres que l'Entreprise nationale, financent la part de celle-ci dans tous les Coûts Pétroliers correspondant aux Opérations Pétrolières d'exploration y compris l'évaluation/appréciation des découvertes encourus dans le Périmètre de Recherche et ce pendant toute la durée de l'Autorisation d'Exploration objet de l'article 3 ci-dessus.

En outre, pour aider l'Entreprise Nationale dans le renforcement de ses capacités, le Contractant autre que l'Entreprise National accepte de payer à l'Entreprise Nationale, pour chaque Année Civile pendant toute la Période de Recherche et ce jusqu'à la première production Commerciale issue du Périmètre de Recherche, un montant annuel de trois cent mille Dollars (\$300,000) remboursable par l'Entreprise Nationale en cas d'exploitation issue du Périmètre de Recherche. Le Contractant ne sera soumis à aucun impôt ou taxe de quelque nature que ce soit, à raison de tels remboursements ou des plus-values éventuelles y afférents. Les modalités de remboursement de ces montants seront spécifiées dans l'Accord d'association JOA.

L'Entreprise nationale, en tant que entité du Contractant, bénéficie au titre et au prorata de sa participation des mêmes droits et avantages et est soumise aux mêmes obligations que les autres membres du Contractant, sous réserve des stipulations du présent article 21.

23.2.1 Au moins quatre-vingt-dix (90) jours après le commencement d'une production commerciale en vertu d'un programme de développement d'un gisement approuvé, mentionné à l'article 9.5, le Contractant préparera et soumettra au Ministre pour approbation un Plan de Réhabilitation du site, conforme aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale, qu'il propose de réaliser à la fin des opérations de production, ainsi qu'au budget correspondant. Le Contractant apportera chaque année au Plan de Réhabilitation les révisions nécessaires pour tenir compte de l'évolution des paramètres techniques et financiers. Le Plan de Réhabilitation révisé deviendra le nouveau Plan de Réhabilitation qui sera pris en compte pour le calcul des versements sur le compte séquestre ;

23.2.4 Afin de financer les opérations prévues au Plan de Réhabilitation, le Contractant ouvrira, dès l'adoption dudit Plan, un compte séquestre auprès d'un établissement bancaire international de premier rang, ayant une notation minimale A- par Standard & Poor's ou A3 par Moody's, accepté par le Ministre, qu'il approvisionnera à compter du Trimestre suivant l'adoption du Plan de Réhabilitation par des versements annuels de montants et selon l'Amortissement de l'Unité de Production ou tout autre échéancier fixés en accord avec le Ministre ;

ARTICLE 2

Toutes les dispositions du Contrat qui ne sont pas expressément modifiées et/ou complétées par le

présent Avenant n°1 demeurent en vigueur et s'appliquent aux Parties.

ARTICLE 3

Une fois signé par les Parties, le présent Avenant n°1 sera approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et prendra effet à compter du 15 juin 2017 et entrera en vigueur à compter de la date de publication dudit décret au Journal Officiel. Le Contractant paiera à l'Etat un bonus de signature d'un montant de treize millions de Dollars américain (\$13,000,000) dans les trente (30) jours suivant la date de publication de ce décret.

En foi de quoi, les Parties ont signé le présent Avenant n°1 en trois (3) exemplaires en langue française.

Nouakchott, Le

27 JUN 2017

POUR

LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE



LE MINISTRE
du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Mohamed ABDEL VETAH

POUR

La Société Mauritanienne des Hydrocarbures et
de Patrimoine Minier



DIRECTEUR GENERAL
FALL N'Guissaly

POUR

TULLOW

COUNTRY MANAGER
Kemal MOHAMEDOU

